

---

---

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---



Commune de MONTANAY  
Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

MÉTROPOLE

GRAND LYON

Police de circulation  
Arrêté de la Présidente de la Métropole de Lyon

## Arrêté temporaire n°2026-112

Objet : travaux de voirie  
Rue de Neuville

**Le Maire de MONTANAY**  
**La Présidente de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 2 octobre 2025 ;
- VU La délégation de signature 2026-04-10-R0284 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic ;
- VU La délégation de signature 2026-04-10-R-0289 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics ;
- VU L'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU La demande formulée par la société **LEGROS TP** ;

Considérant des travaux de voirie, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité publique et régler le stationnement comme suit :

## ARRETEMENT

### ARTICLE I

Des travaux de maintenance pour le compte de l'Eau du Grand Lyon doivent être réalisés **entre le 15/06/26 et le 19/06/2026** par la société **LEGROS TP** domiciliée 2433 Avenue de l'Europe 69140 RILLIEUX LA PAPE.

## ARTICLE II

Les travaux seront réalisés : **1176 rue de Neuville**  
**69250 MONTANAY**

## ARTICLE III

Le temps des travaux,

- La chaussée sera réduite.
- La circulation sera alternée avec la mise en place de panneaux indiquant le sens de circulation prioritaire.
- Le stationnement sera interdit au droit et en face du chantier.
- La société LEGROS TP devra veiller à la protection et à la sécurité des piétons et des cyclistes aux abords du chantier, notamment en maintenant la continuité du cheminement des piétons.

**Passage obligatoire des services de collecte des ordures ménagères et sélectives le mercredi et jeudi matin ainsi que des services de secours.**

## ARTICLE IV

La signalisation et le balisage seront mis en place par l'entreprise **LEGROS TP**

*Ampliation sera adressée à :*

- *Gendarmerie de Neuville/Saône*
- *Police Municipale de Montanay*
- *SDMIS Genay*
- *Service collecte des ordures ménagères*
- *Services de transports interurbains*
- *Entreprise **LEGROS TP***

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Montanay, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Montanay, le 11/06/2026



Patrice COEURJOLLY  
Maire de Montanay

A Lyon, le 11/06/2026

Pour la Présidente,



**Pierre OLIVER,**  
Vice-Président à la voirie, circulations  
intelligentes et fluidité du trafic